

Chroniques	
	Associés

Regroupement d'associations de personnes touchées par une maladie chronique



Paris, 23/07/2010

Maladies chroniques et retraites

Réforme des retraites : les personnes touchées par des maladies chroniques oubliées !

Les Chroniques associés demandent la prise en compte dans la réforme des retraites des difficultés professionnelles des personnes touchées par une maladie chronique :

REVALORISATION, COMPENSATION et SOLIDARITE

Pour endiguer la précarisation des personnes aux carrières fractionnées lors du passage à la retraite.

Pour rappel, le montant d'une pension de retraite dépend du salaire de base, du taux et de la durée d'assurance au régime général, selon la formule suivante :

$$\text{Pension de retraite} = \frac{\text{Salaire de base} \times \text{taux} \times \text{durée d'assurance en trimestres}}{\text{de 150 à 164 trimestres selon l'année de naissance}}$$

Le fait d'être touché par une maladie chronique peut se répercuter sur la carrière et affecter l'ensemble des composantes de calcul de la pension de retraite : le salaire de base, le taux et la durée d'assurance (les trimestres « validés »).

Les propositions techniques des Chroniques associés développées dans cette note concernent le régime de base des salariés. Sur leur principe, elles peuvent être transposées dans la plupart des autres régimes.

1. Prendre en compte les périodes d'interruption de l'activité professionnelle du fait de la maladie

Actuellement, les périodes d'arrêt de travail et les périodes d'invalidité, indemnisées par la sécurité sociale, sont assimilées, sous certaines conditions, à des périodes travaillées : autrement dit, elles sont intégrées, dans la durée d'assurance dite « validée » (distincte de la durée d'assurance « cotisée » à la charge de l'assuré : voir en annexe, Repères). Toutefois, comme c'est le cas pour les congés de maternité, ces périodes impactent également la rémunération perçue puisque **les indemnités journalières et les pensions d'invalidité se substituent au salaire et ne sont pas prises en compte dans le salaire de base intervenant dans le calcul du montant de la pension de retraite.**

Dans son projet de loi, pour le renforcement de la solidarité, le gouvernement a décidé « *de compenser intégralement le congé maternité pour le calcul des droits à retraite en prenant désormais en compte les indemnités journalières perçues au cours de ce congé dans le calcul de la retraite.* »

Les prestations en espèces versées par la sécurité sociale (indemnités journalières et pension d'invalidité) sont, pour les personnes atteintes de maladies chroniques, de véritables outils pour maintenir le plus longtemps possible leur activité professionnelle en leur permettant des temps nécessaires pour les soins et la récupération.

Aussi, comme pour les arrêts maternité, nous demandons que **les périodes d'indemnités journalières et de pension d'invalidité, soient prises en compte dans le calcul du salaire de base.** Cette mesure permettrait de compenser les carrières professionnelles fractionnées par la maladie.

2. Maintenir le niveau de ressources

La base servant pour le calcul des pensions d'invalidité (moyenne des 10 meilleures années) est mal adaptée aux personnes atteintes de maladies chroniques qui ne peuvent pas exercer une activité professionnelle à temps plein sur une longue durée. Les éléments contextuels du marché de l'emploi en France viennent renforcer cette réalité.

En effet, de conjoncturel, le chômage est devenu structurel en France, ce phénomène n'ayant cessé de s'accroître depuis les années 1980-1990. Par conséquent, le pouvoir de négociation moyen des salariés, tout comme leur valeur sur le marché du travail, ont considérablement baissé. La libéralisation progressive de l'économie et l'exigence nouvelle de flexibilité expliquent également que les carrières soient moins stables et moins favorables qu'auparavant : augmentation des temps partiels, des périodes d'intérim, des CDD et des périodes de chômage. Dans un tel contexte, les personnes touchées par une maladie chronique font partie des laissés pour compte d'un système fondé essentiellement sur des critères de performances financières. De plus, le plus souvent, les premières années d'activité professionnelle sont synonymes de revenu annuel plus faible. Or, ce sont ces années qui seront prises en compte pour le jeune adulte qui est obligé d'interrompre son activité du fait de sa maladie ou de son handicap et qui bascule dans l'invalidité.

L'augmentation du nombre d'années pour le calcul du salaire de base aurait une incidence financière trop négative pour les personnes atteintes de maladies chroniques ou en situation de handicap qui ont des carrières courtes du fait de la maladie et parce qu'elles se voient exclues du marché de l'emploi.

Nous souhaitons que les personnes conservent au minimum le niveau de ressources qu'elles percevaient avant leur passage à la retraite. Ce maintien des « droits acquis » était possible auparavant, et les personnes conservaient au minimum le montant de leur pension d'invalidité.

« Code de la sécurité sociale - Article L341-15 :

La pension d'invalidité prend fin à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L.351-1. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

La pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

*Toutefois, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L.351-1, **les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à cet âge.** »*

3. Aménager l'âge légal de départ à la retraite

Si l'âge légal de départ à la retraite est décalé, *sous réserve que la retraite pour inaptitude soit également décalée*, cela devrait être d'une façon générale plus favorable aux personnes titulaires de pension d'invalidité et/ou d'AAH – Allocation aux adultes handicapés.

Néanmoins, il est probable que les personnes titulaires de faibles pensions d'invalidité (légèrement supérieures au montant de l'AAH et non complétées par un système de prévoyance) soient pénalisées.

En effet, dans cette hypothèse, la pension d'invalidité seule pourrait être d'un montant inférieur à la pension de retraite de base + la pension de retraite complémentaire.

Nature des ressources avant l'âge de la retraite	Nature des ressources à la retraite	Conséquences sur le niveau de ressources
Pension d'invalidité + ASI – Allocation supplémentaire d'invalidité	Pension de Retraite + Pension de Retraite Complémentaire	Baisse de revenus à la retraite
Pension d'invalidité + ASI – Allocation supplémentaire d'invalidité + Compléments à l'AAH – Allocation adulte handicapé (MVA – Majoration pour la vie autonome ou CR – Complément de ressources)	Pension de Retraite + ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées	Baisse de revenus à la retraite
AAH + MVA – Majoration pour la vie autonome ou CR –	Pension de Retraite + ASPA - Allocation de solidarité aux personnes	Baisse de revenus à la retraite

Complément de ressources	âgées	
Pension d'Invalidité	Pension de Retraite + Pension de Retraite Complémentaire	Augmentation possible des revenus

Pour certaines personnes, l'apparition de la maladie et son évolution ne sont pas un obstacle à l'exercice de leur travail. Même si leur affection n'est pas en lien direct avec leur activité professionnelle, il est indispensable de la prendre en compte pour mesurer l'importance de leur usure au travail. Pour ces personnes, lorsqu'elles le souhaitent, le passage à la retraite à 60 ans à taux plein doit rester accessible.

Cependant, il est également important de tenir compte des **inégalités de départ** qui existent entre les personnes en bonne santé et les personnes touchées par une maladie chronique. Pour ces dernières, **l'espérance de vie en bonne santé** est moindre, en raison notamment d'une pénibilité au travail qui est fonction de l'évolution de leur maladie. **Si nous souhaitons conserver un système de retraite qui soit solidaire et qui rétablisse une égalité de fait dans les droits pour tous, cette notion doit également être prise en considération.**

Aussi, compte tenu de la diversité des situations, nous souhaitons que la **substitution de la pension de retraite à la pension d'invalidité ne puisse intervenir que sur demande de l'intéressé** au plus tôt à partir de 60 ans (comme actuellement) et au plus tard à l'âge de 65 ans (ou plus en fonction de la future loi) comme c'est déjà le cas pour les personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui exercent une activité professionnelle.

4. Permettre un départ anticipé à la retraite

La fatigue et l'usure précoce inhérentes à la maladie, et/ou à la lourdeur des traitements appellent à ce que soit possible un départ à la retraite à taux plein avant 60 ans.

La loi de 2003 a prévu le principe d'un départ anticipé en retraite des personnes en situation de handicap. Les décrets d'application de 2004 ont posé des conditions de durée d'assurance validée, de durée d'assurance cotisée (à la charge de l'assuré) et de taux d'incapacité particulièrement restrictives (les durées d'assurance requises varient selon l'année de naissance du demandeur). Ainsi, par exemple, l'âge de départ à la retraite est abaissé à 59 ans, à condition de s'être trouvé en incapacité de travail de 80% pendant 80 trimestres (20 ans) et d'avoir cotisé, avec ce même taux d'incapacité, pendant 60 trimestres (15 ans)¹.

Ces conditions sont peu réalistes et s'avèrent en pratique difficilement applicables aux personnes touchées par une maladie chronique, par définition séquentielle et évolutive. Effectivement, les répercussions de la maladie sur la capacité de travail sont fluctuantes dans le temps. Par conséquent, les personnes touchées par une maladie chronique ne se voient pas toujours attribuer un taux d'incapacité de manière stable et durable. De plus, la condition cumulative de durée d'assurance cotisée et d'incapacité à 80% rend le dispositif inapplicable à un grand nombre de personnes pourtant touchées par une maladie chronique et pour lesquelles l'espérance de vie en bonne santé est significativement réduite.

Nous souhaitons que les conditions d'assurance et d'incapacité posées pour bénéficier d'un départ anticipé soient assouplies et plus adaptées aux carrières fractionnées et à la fatigabilité des personnes touchées par une maladie chronique.

¹ Code de la sécurité sociale, art. L.351-1-3, D.351-1-5 et D.351-1-6.

Nos 9 propositions / revendications :

Les Chroniques associés demandent aux pouvoirs publics de prendre en compte les personnes touchées par une maladie chronique dans la réforme des retraites. C'est pourquoi nous revendiquons :

- 1. La prise en compte dans le calcul du salaire de base des périodes d'indemnités journalières et des périodes de pension d'invalidité.** Cette mesure permettrait de compenser les carrières professionnelles fractionnées par la maladie.
- 2. La conservation au minimum du montant des ressources que les personnes percevaient avant leur passage à la retraite.**
- 3. La suppression de la saisissabilité des pensions d'invalidité et de retraite d'un montant inférieur au SMIC, de l'ASI - Allocation supplémentaire d'invalidité et de l'ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées.**
- 4. La suppression de la récupération sur la succession pour les bénéficiaires de l'ASI - Allocation Supplémentaire d'Invalidité et de l'ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées.**
- 5. La suppression de la prise en compte des ressources du conjoint, du concubin, de la personne avec laquelle un PACS - Pacte civil de solidarité a été conclu, ou encore des personnes vivant sous le même toit (notamment enfants et jeunes de moins de 26 ans), et ce, quel que soit le lieu de vie, pour l'attribution de l'ASI - Allocation supplémentaire d'invalidité, pour l'ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées et pour l'AAH - Allocation aux adultes handicapés.**
- 6. L'accès au CR - Complément de ressource et à la MVA - Majoration pour la vie autonome pour les bénéficiaires de l'ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées ou de Pensions d'invalidité d'un montant inférieur ou égal à celui de l'AAH - Allocation aux adultes handicapés, et pour les personnes célibataires dont les pensions sont comprises entre 697 € et 801 € avec la MVA - Majoration pour la vie autonome et entre 697 € et 876 € avec le CR - Complément de ressources.**
- 7. La prise en compte des charges familiales pour le calcul du montant des pensions d'invalidité et de l'ASI - Allocation supplémentaire d'invalidité et pour l'ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées.**
- 8. Que la substitution de la pension de retraite à la pension d'invalidité ne puisse intervenir que sur demande de l'intéressé au plus tôt à partir de 60 ans (comme actuellement) et au plus tard à l'âge de 65 ans (ou plus en fonction de la future loi) comme c'est déjà le cas pour les personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui exercent une activité professionnelle.**
- 9. L'assouplissement des conditions d'assurance et d'incapacité pour bénéficier d'un départ anticipé.**

Repères² :

- **AAH (Allocation aux adultes handicapés)** : Cette allocation a pour objet de garantir un minimum de revenus aux personnes handicapées afin de les aider à faire face aux dépenses de la vie courante. L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions d'âge, de résidence, de titre de séjour et de ressources. Son montant est de 696,63 euros/mois.

- **ASI (Allocation supplémentaire d'invalidité)** : C'est une prestation versée si la pension d'invalidité et les autres ressources sont d'un faible montant, jusqu'à ce que la personne titulaire atteigne l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA. Le montant maximum de l'ASI est de 380,07 euros/mois.

- **ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées)** : Cette allocation remplace le minimum vieillesse, rétroactivement, depuis le 1er janvier 2006 (les titulaires du minimum vieillesse ancienne version continuent de le percevoir selon les dispositions antérieures). Son montant peut varier entre 708,95 euros/mois pour une personne seule et 1 157,46 euros/mois pour un ménage.

- **CR (Complément de ressources)** : C'est un complément de l'AAH (et de l'ASI) pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler (avec une « capacité de travail » inférieur à 5%, sous réserve de ne pas avoir de revenu d'activité professionnel depuis un an et de disposer d'un logement indépendant). Son montant est de 179,31 euros/mois.

- **Durée d'assurance** : elle s'exprime en trimestres ; 4 trimestres maximum sont validés par année civile. La durée d'assurance maximum varie selon la date de naissance du demandeur :

Année de naissance	avant 1944	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952
Nombre de trimestres maximum	150	152	154	156	158	160	161	162	163	164

Si le nombre de trimestres maximum requis est atteint, le demandeur peut prétendre au taux de retraite maximum (50%) et la pension est maximale. Sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés au régime général.

- **Durée d'assurance cotisée** : il s'agit des périodes ayant donné lieu au versement de cotisations vieillesse à la charge de l'assuré.

- **Durée d'assurance validée** : il s'agit des périodes d'assurance cotisées et des périodes assimilées, telles que, sous certaines conditions, les périodes d'arrêt maladie ou d'invalidité pendant lesquelles le salarié n'exerçait pas effectivement son activité professionnelle ni ne versait de cotisations. Sont ainsi validés les trimestres correspondant aux situations suivantes :

- perception d'indemnités journalières pendant au moins 60 jours au cours d'un trimestre civil (Code de la sécurité sociale, art. L.351-3-1°, R.351-12-1° et L.351-12-3°) ;
- perception d'une pension d'invalidité, pour chaque trimestre civil comportant une échéance de paiement.

La perception de l'AAH ne donne pas lieu à validation de trimestres pour la retraite.

² Sources : Site d'informations sur la retraite de la sécurité sociale (<https://www.retraite.cnaf.fr>), site officiel de l'administration française (<http://vosdroits.service-public.fr>) et site des actualités sociales hebdomadaires (<http://www.ash.tm.fr/>).

- **Majoration de la durée d'assurance** : la durée d'assurance peut être majorée de trimestres supplémentaires [par enfant élevé](#), [par enfant handicapé élevé](#), [pour congé parental](#), [pour départ à la retraite après 65 ans](#).

- **MVA (Majoration pour la vie autonome)** : La MVA remplace le complément de l'allocation pour adulte handicapé depuis juillet 2005. Son montant est de 104,77 euros/mois.

- **Pension d'invalidité** : La pension d'invalidité est un revenu de remplacement pour les personnes qui ont eu une vie professionnelle sous réserve d'avoir suffisamment cotisé. Il vise à compenser une perte de salaire résultant d'une incapacité de travail ou de gains d'au moins 2/3, due à la maladie ou à un accident non professionnel.

- Pension de 1re catégorie : 30 % du salaire de base (entre 265,13 et 865,50 euros/mois).

- Pension de 2e catégorie : 50 % du salaire de base (entre 265,13 et 1 442,50 euros/mois).

- Pension de 3e catégorie : entre 1 303,49 et 2 480,86 euros/mois.

Pour plus d'informations, voir notre dossier « Maladies chroniques et invalidité ».

- **Salaires de base** : est la moyenne des salaires des meilleures années de carrière. Ces « meilleures » années correspondent aux salaires annuels revalorisés les plus élevés (un coefficient de revalorisation est appliqué à chaque année cotisée). Le nombre d'années civiles retenu varie [selon l'année de naissance](#).

- **Taux de retraite** : Le taux maximum de la retraite est de 50 % (on parle aussi de « taux plein »). Ce taux est appliqué au salaire de base. On peut prétendre au « taux plein » :

- dès 60 ans lorsqu'on réunit, selon l'année de naissance, de 160 à 164 trimestres de cotisations ;

- entre 60 et 65 ans si on est reconnu inapte au travail, titulaire d'une pension d'invalidité à l'âge de 60 ans (quelle que soit la catégorie), bénéficiaire de l'AAH à l'âge de 60 ans, ancien combattant ou prisonnier de guerre, ou ouvrière mère de 3 enfants justifiant de 120 trimestres d'assurance,

- à défaut à partir de 65 ans.

- **Taux de retraite minoré (décote)** : en dehors des conditions pour obtenir le taux maximum, la pension de retraite est calculée avec un taux minoré. Cette décote est déterminée compte tenu de l'âge et de la durée d'assurance, à la date de départ en retraite. Le taux est au minimum de 25%.